



OFFRE GAZ NATUREL ÉNERGEM

Conditions générales de vente Contrat gaz personnalisé et Fixo Gaz contrat unique

énergem SAS au capital de 2 500 000 euros - 2 place du Pontiffroy - BP 20129 - 57014 METZ CEDEX 01 - énergem.fr - RCS Metz 491 415 345 - SIREN : 491 415 345 - N° de TVA intracomm. : FR 83 491 415 345

Article préliminaire • DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, les termes ci-dessous employés avec une majuscule sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

CAR : Consommation Annuelle de Référence publiée par le GRD.

Cliant : personne morale achetant du gaz naturel pour ses propres besoins auprès d'énergem et qui est désignée aux conditions particulières.

Conditions Générales : présentes dispositions applicables à l'ensemble des contrats de vente de gaz naturel conclus dans le cadre des offres « Contrat gaz personnalisé » et « Fixo gaz contrat unique » et complétées par les conditions particulières.

Conditions Particulières : dispositions contractuelles spécifiques applicables au site de consommation du Client et complétant les Conditions Générales.

Conditions Standard de Livraison : conditions d'acheminement et de livraison du gaz par le gestionnaire de réseau de distribution et conditions d'accès et de réalisation des interventions du gestionnaire de réseau de distribution.

Contrat : contrat unique portant sur la fourniture et la distribution de gaz, composé des Conditions Générales, des Conditions Particulières, et des Conditions Standards de livraison.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre un expéditeur de gaz et un exploitant de gaz, ayant pour objet l'acheminement du Gaz jusqu'au Point de Comptage.

Gaz : gaz naturel fourni au Client dans le cadre du Contrat.

GRD : gestionnaire du réseau public de distribution de Gaz auquel le site de consommation du Client est raccordé accomplissant, sous le contrôle de la Commission de Régulation de l'Énergie, l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau public de distribution de Gaz conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Offres gaz : offre de fourniture de Gaz à prix fixes applicable aux professionnels :

- Gaz contrat personnalisé : sites relevés quotidiennement (JJ) ou mensuellement (MM) et facturés mensuellement
- Fixo gaz contrat unique : sites relevés soit semestriellement et facturé trimestriellement (6M-3M) soit, si équipés d'un compteur communicant- relevés mensuellement et facturés trimestriellement (M-3M)

Point de Comptage et d'Estimation ou PCE : point physique d'un poste de livraison auquel est associée une quantité acheminée et où est placé, sauf cas particulier, le dispositif local de mesurage.

RPD : réseau public de distribution de Gaz.

Titulaire du Contrat : responsable des consommations et du paiement des factures établies par énergem en application du Contrat, y compris dans le cas où il est désigné un payeur différent du Titulaire.

Article 1 • CHAMP D'APPLICATION

Les Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités de vente de Gaz par énergem aux Clients. Pour l'exécution du Contrat, le Client autorise énergem à accéder aux informations détenues par le GRD qui sont relatives au volume de Gaz consommé pour chaque site de consommation.

Article 2 • TITULAIRE DU CONTRAT

Les informations communiquées par le Client à la conclusion du Contrat sont reprises sur la facture de souscription ainsi que dans les Conditions Particulières et emportent désignation du Titulaire du Contrat, responsable des consommations et du paiement des factures, y compris dans les cas où il est désigné un payeur différent du Titulaire.

Article 3 • OBJET DU CONTRAT

Les Conditions Générales ont pour objet de déterminer les conditions de la fourniture de Gaz auprès du Client pour ses propres besoins, ainsi que des prestations de service pouvant être associées. Pour ce faire énergem s'engage à avoir conclu les accords nécessaires (contrat GRD-F) à l'exécution du Contrat. énergem assure l'ensemble des démarches et effectue l'ensemble des obligations nécessaires à la fourniture de Gaz pour le compte du Client auprès du GRD, notamment le changement de fournisseur, la mise en service et toute autre notification à effectuer auprès du GRD.

énergem rappelle au Client qu'il est nécessaire d'avoir une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Les Conditions Standard de Livraison s'appliquent à tout Client et assurent en outre l'accès du Client aux prestations disponibles pour lui, du catalogue des prestations du GRD.

Article 4 • DURÉE ET EFFET DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à la date de mise en service ou de changement de fournisseur effectué par le GRD conformément aux délais prévus par son catalogue de prestations. La date d'effet et la durée du Contrat sont indiquées dans les Conditions Particulières.

Article 5 • PÉRIODE DE NON-EXÉCUTION DU CONTRAT IMPUTABLE AU CLIENT

Si la date de prise d'effet précisée aux Conditions Particulières n'était pas respectée ou en cas de résiliation du Contrat avant sa date d'échéance du fait du Client, ce dernier a l'obligation de payer une indemnité de résiliation anticipée définie par la formule suivante : $1,65 \text{ €} \times (\text{CAR en MWh}) \times (\text{Nb jours restants})$.

Nb jours manquants = nombre de jours pendant lesquels le Contrat n'a pu être exécuté du fait d'une prise d'effet retardée / annulée ou d'une résiliation anticipée imputable au Client.

Le Client reste par ailleurs redevable des consommations enregistrées aux prix de fourniture suivant les Conditions Particulières à compter de la prise d'effet effective ou jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 6 • CONDITIONS DE FOURNITURE

L'obligation d'énergem de fournir le Client en Gaz est subordonnée aux conditions suivantes :

- le certificat de conformité de l'installation à la réglementation en vigueur, délivré par Qualigaz ;
- le site de consommation du Client est raccordé à un RPD pour lequel énergem a conclu un Contrat d'Acheminement ;
- l'autorisation donnée par le Client au fournisseur d'accéder aux informations détenues par le GRD qui sont relatives aux données de consommation, à compter de la date de conclusion du Contrat par le Client et pour toute la durée du Contrat ;
- le paiement des factures dans les conditions énoncées à l'article 16 des Conditions Générales.

Article 7 • BRANCHEMENTS EXTÉRIEURS ET INTÉRIEURS

Les branchements reliant l'installation du Client au RPD font partie du RPD et le GRD en garde l'entretien. Les frais liés à l'établissement du branchement sont facturés par le GRD au Client.

Article 8 • PRINCIPALES OBLIGATIONS DU CLIENT SUR SON INSTALLATION INTÉRIEURE

Il est rappelé au Client qu'il doit entretenir son installation intérieure en conformité avec les normes en vigueur de sécurité et de maintenance définies aux Conditions Standard de Livraison du GRD, en particulier s'agissant des visites annuelles de contrôle conformément à l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible.

Article 9 • RESPONSABILITÉ

énergem est responsable, dans les conditions énoncées au présent article, de tout préjudice direct, certain, dûment justifié et causé au Client du fait du non-respect de ses obligations de fourniture de Gaz issues du Contrat, à l'exclusion de toute autre obligation relevant du GRD et résultant des Conditions Standards de Livraison telle que notamment l'acheminement, la livraison, le mesurage et la qualité du Gaz.

L'installation intérieure du Client commence en aval du compteur de Gaz ou, en l'absence de compteur individuel, en aval du robinet de coupure individuel. L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client qui en assure l'entretien à ses frais ou, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou de tout tiers auquel la garde de ladite installation aurait été transférée.

Le Gaz n'est livré au Client que s'il se conforme, pour toute installation branchée sur le réseau du GRD, aux Conditions Standards de Livraison et aux mesures légales et réglementaires applicables aux installations intérieures de Gaz, aux postes de livraison et aux appareils d'utilisation du Gaz, y compris pour faire face à des arrêts momentanés de la fourniture et des variations de pression ou de caractéristiques du Gaz.

Le Client est réputé avoir effectué les démarches prévues par les textes réglementaires régissant les rapports entre propriétaire et locataire, énergem ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des litiges pouvant survenir en la matière entre eux.

Le GRD a le droit de vérifier les installations intérieures du Client en cours d'exécution du Contrat, en vue d'établir qu'elles n'occasionnent aucun trouble de fonctionnement sur le RPD, ne compromettent pas la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public et ne permettent pas un usage frauduleux ou illicite du Gaz.

En aucun cas énergem n'encourt de responsabilité due à des défauts d'installations qui ne seraient pas directement de son fait. Le Client dispose d'un droit direct, conformément aux Conditions Standards de Livraison, à rechercher la responsabilité du GRD pour les dommages causés à ce titre.

Dans le cas où la responsabilité d'énergem serait engagée à l'égard du Client, le montant des dommages et intérêts qu'elle pourrait être tenue de payer, quels que soient le montant et la nature du préjudice subi, toutes causes confondues, et pour toute la durée du Contrat, ne pourra être supérieur à un mois

de fourniture (hors Accès au réseau) au prix du Contrat, de chaque site concerné. (Montant établi sur la base de la moyenne mensuelle des 12 derniers mois de consommation ou à défaut, en cas d'historique inférieur à 12 mois, la moyenne mensuelle).

Article 10 • CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE / FORCE MAJEURE

Le Gaz est mis à la disposition du Client en permanence, dans une qualité conforme à la réglementation en vigueur.

Toutefois, le GRD a la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations du RPD.

Sont considérés comme un cas de force majeure ou assimilés à une force majeure au titre du Contrat : la guerre, la mobilisation, la grève, l'incendie, l'inondation, l'ouragan, l'orage, le fait d'un tiers (perturbations générées par le tiers, dommages aux réseaux à l'occasion de travaux, ...), l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production, ainsi que tous les faits pouvant être qualifiés de force majeure dans le cadre du raccordement et de l'acheminement par le GRD. En cas de survenance d'un cas de force majeure telle que définie au présent article, les obligations respectives des parties au Contrat sont suspendues et chaque partie n'est pas tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations pour la durée et dans la limite des effets du cas de force majeure sur lesdites obligations. Il appartient au Client de prendre ses précautions pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts de la qualité de la fourniture.

Article 11 • INTERRUPTION OU REFUS DE LA FOURNITURE

Conformément au cahier des charges de distribution publique de Gaz dont relève le site de consommation du Client, consultable sur le site internet du GRD, et aux dispositions réglementaires applicables, et sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts, le GRD peut procéder à l'interruption ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non justification de la conformité de l'installation à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- danger grave et immédiat porté à sa connaissance ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par ses soins, quelle qu'en soit la cause ;
- par mesure de sécurité, lorsque l'installation du Client est reconnue défectueuse ou que celui-ci s'oppose à sa vérification ;
- trouble causé par un Client ou par son installation et appareillages, affectant la distribution de Gaz ;
- usage illicite ou frauduleux de Gaz.

énergem peut également suspendre la fourniture en cas de non-paiement des factures dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 12 • COMPTEURS

La consommation de Gaz est mesurée par des compteurs qui sont fournis, posés, scellés et entretenus par le GRD.

Les conditions et modalités relatives au raccordement et à l'emplacement des compteurs sont décrites dans le catalogue de prestations du GRD disponible sur son site internet dont l'adresse est communiquée par énergem à la demande du Client.

Le Client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de son compteur au moins une (1) fois par an. Si le compteur n'a pas été relevé au cours des douze (12) derniers mois, ou si le Client est absent lors de la relève annuelle, UEM peut demander au GRD d'effectuer une relève spéciale dont les frais sont facturés au Client.

Dans le cas où une rectification de facturation doit avoir lieu suite à des tentatives de relève infructueuses, le tarif utilisé pour la rectification prend en compte les évolutions tarifaires qui ont eu lieu au cours de la période en cause.

Article 13 • DÉTERMINATION DES QUANTITÉS

La quantité et le contenu énergétique du Gaz consommé par le Client pour un site de consommation sont mesurés conformément aux Conditions Standard de Livraison.

La consommation peut également être estimée par le GRD ou énergem sur la base des consommations antérieures du Client pour une même période ou, à défaut, à partir des consommations moyennes constatées.

Article 14 • VÉRIFICATION DES COMPTEURS ET DISJONCTEURS

Le GRD peut faire vérifier, à ses frais et à tout moment les compteurs par ses agents, munis de leur carte d'identité professionnelle.

En cas de fonctionnement défectueux des compteurs ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation est établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation. À défaut, la quantité de gaz livrée est déterminée par analogie avec celle des Clients présentant des caractéristiques de consommation comparables. Le tarif utilisé pour la rectification prend en compte les évolutions tarifaires qui ont eu lieu au cours de la période en cause.

Article 15 • FACTURES

La période de facturation est mensuelle ou trimestrielle selon le rythme de relevés précisés aux Conditions Particulières.

Chaque facture d'énergie inclut :

- la part fourniture :
 - le montant de la prime fixe à échoir, au prorata temporis ;
 - la consommation de gaz (relevée ou estimée) et son montant sur la période de facturation ;
- la part transport (ATRT) ;
- la part acheminement (ATRD) correspondant aux coûts d'utilisation du RPD ;
- le cas échéant, le montant de location de matériels ;
- s'il y a lieu, le montant des frais correspondant à des prestations annexes et à la mise en service du branchement, tel qu'il résulte du barème de prix disponible auprès d'énergem ;
- le montant des taxes et contributions correspondant à la législation en vigueur, qui comprend notamment la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN), la Contribution Tarifaire

d'Acheminement (CTA), la TVA et les taxes locales.

La facture indique :

- la date limite de paiement ;
- les caractéristiques du tarif choisi par le Client.

UEM adresse au Client, au moins une fois par an, une facture établie en fonction de ses consommations réelles, sur la base des index transmis par le GRD.

Article 16 • PAIEMENTS

Les factures seront payables dans les trente (30) jours de leur réception.

À défaut de paiement intégral à l'échéance indiquée, les sommes restant dues sont majorées de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture en application de la réglementation en vigueur.

Les factures sont par ailleurs majorées, le cas échéant, de frais de coupure, selon le barème en vigueur.

En cas de rejet de paiement par la banque, des frais supplémentaires d'un montant de cinq (5) euros seront également mis à la charge du Client.

Par ailleurs, à défaut de paiement, et après un rappel écrit resté infructueux, énergem peut suspendre la fourniture de gaz sans autres formalités et sans préjudice de tous dommages et intérêts à son profit.

Lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu par énergem, ce trop-perçu est reporté sur la facture suivante ou remboursé au Client, en application de la réglementation en vigueur. En cas de non-respect par énergem de ces dispositions, les sommes à rembourser sont majorées de plein droit des mêmes indemnités ou pénalités que celles applicables au Client.

Article 17 • PRIX

Les prix couvrent :

- la fourniture : elle est facturée aux prix indiqués aux Conditions Particulières. Les Conditions particulières précisent si les prix sont fixes pour la durée du Contrat ou indexés. Si les prix sont indexés, ils évoluent suivant les clauses indiquées aux Conditions Particulières ;
- la part transport (ATRT), correspondant à l'Accès et à l'utilisation du réseau public de transport, tel que facturé par le GRT à énergem pour le site concerné par le Contrat ;
- la distribution (ATRD), correspondant à l'Accès et à l'utilisation du RPD, tel que facturé par le GRD à énergem pour le site concerné par le Contrat.

Les tarifs d'utilisation des réseaux sont fixés par voie réglementaire. Ils n'incluent pas certaines prestations réalisées par le GRD et facturées par énergem au Client conformément au catalogue des prestations du GRD. Les évolutions de tarif et de prix s'appliquent de plein droit au Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant.

Les prix des prestations du GRD figurent dans le catalogue de prestations du GRD disponible sur son site internet.

Possibilité de révision :

énergem répercutera au Client les conséquences de toute évolution réglementaire, ou imposée par les autorités compétentes, et qui modifierait provisoirement ou durablement les modalités de fourniture de gaz.

Les prix fixés aux Conditions particulières sont valables pour le service de fourniture mentionné dans les Conditions Particulières. Ce service ne peut pas être modifié avant l'échéance du Contrat. Si la CAR déterminée par le GRD évolue, il peut être proposé au client d'optimiser le service acheminement du Contrat. Dans ce cas, les prix de l'acheminement seront modifiés à compter de la date d'effet de la modification, date déterminée par le GRD en fonction de ses contraintes.

Les prix s'entendent impôts, taxes, contributions ou redevances non compris.

Article 18 • COORDONNÉES DU GRD

Les coordonnées du GRD figurent sur la dernière facture.

Article 19 • ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ

Le Client ayant souscrit un Contrat de fourniture avec énergem, les Conditions Standards de Livraison du Gaz par le GRD sont énoncées dans le Contrat d'Acheminement. Ces Conditions Standard de Livraison établies par le GRD sont disponibles sur son site internet ou peuvent être demandées par le Client à l'accueil d'énergem sise 2, place du Pontiffroy à Metz. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. Il est rappelé au Client qu'énergem ne saurait être responsable de :

- l'acheminement dans le respect des standards de qualité ;
- la réalisation des interventions techniques nécessaires et notamment le dépannage sur le réseau public de transport et de distribution de Gaz ;
- la sécurité des tiers sur le réseau public de transport et de distribution de Gaz ;
- l'information du Client relative aux éventuelles coupures pour travaux, pour raison de sécurité ou suite à un incident sur le réseau public de transport et de distribution de Gaz ;
- l'entretien et le développement du réseau public de transport et de distribution de Gaz ;
- la mesure du Gaz consommé.

En effet, ces activités relèvent de la seule compétence et responsabilité du GRD.

énergem

2 place du Pontiffroy - METZ
BP 20129 - 57014 METZ CEDEX 01
Tél. 03 87 54 34 34
energem.fr

